



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 8624

Texte de la question

Depuis toujours, les périodes de fêtes génèrent de petits emplois de courte durée, très recherchés par les jeunes. Ceci est particulièrement vrai pour les fêtes de fin d'année. Or, à ce jour, d'importants établissements privés font appel à des associations pour effectuer une partie du surplus de travail, et notamment les « paquets cadeaux ». Les clients sont alors invités à apporter une contribution volontaire dans un tronc destiné à l'association. Si les associations ne peuvent être mises en cause dans ce fonctionnement qui connaît une ampleur grandissante, n'étant soucieuses que de se donner les moyens d'aider les plus démunis, il n'en est pas de même pour les entreprises commerciales qui, sous couvert d'une bonne action, ne visent que la gratuité du travail fourni. Aussi Mme Odile Saugues souhaite connaître de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat les conditions dans lesquelles une entreprise peut avoir recours aux services bénévoles d'une association et ses intentions pour éviter à de tels dysfonctionnements de perdurer et de s'étendre, au détriment de la législation du travail et de l'emploi saisonnier des jeunes.

Texte de la réponse

Lors des fêtes de fin d'année, il est courant que des associations proposent à la sortie des magasins d'emballer gratuitement les achats des clients, en laissant ceux-ci libres de verser une contribution financière. Cette pratique ne constituerait une anomalie que s'il existait un lien de subordination entre les membres de l'association et le magasin, par lequel celui-ci imposerait aux membres de l'association une obligation de travail, en termes d'organisation ou d'horaires notamment, permettant d'assimiler le « travail » fourni par l'association à du « salariat dissimulé ». Cette activité n'est par ailleurs pas non plus assimilable à du paracommercialisme dans la mesure où elle ne s'apparente pas à une prestation commerciale puisqu'il n'y a aucune tarification ni rémunération de la prestation, et où les dons faits par les clients sous forme de pourboires ne sont pas, en général, destinés à rémunérer directement ou indirectement les bénévoles de l'association. Sous réserve bien sûr de l'examen particulier des conditions de fonctionnement de l'association, cette activité ne serait pas, en pratique, considérée fiscalement comme lucrative. En définitive, les associations qui, de manière marginale et temporaire, rendent ce service de confection des paquets cadeaux font réellement oeuvre sociale et une intervention de la puissance publique ne semble pas nécessaire.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8624

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 164

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3816